


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres

En exercice 19

Présents 11

Votants 17

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

LE 22 AVRIL À 20 HEURES 00

Date de la convocation du conseil municipal : 19 avril 2024

Présents : Jean-François RASCLE - Ghislaine GARNIER - ~~Vincent GRANJON~~ - Laila GAUTHIER - Gérard LECLERCQ - ~~Joëlle JULLIEN~~ - Christian TORRON - Marie-Josée GUBIEN - Philippe BOULOUMIÉ - ~~Bruno SAUVIAC~~ - ~~Véronique MOUNIER~~ - ~~Christine VAN LANDER~~ - Céline KNAP - Richard TISSEUR - ~~Cédric PASSOS~~ - ~~Nadège JACHEZ~~ - ~~Ivann LECOURT~~ - Lucie TEPPE DUPELOT - Vincent CLAPEYRON

Excusés avec pouvoir : Vincent GRANJON à Jean-François RASCLE
Joëlle JULLIEN à Marie-Josée GUBIEN
Bruno SAUVIAC à Ghislaine GARNIER
Véronique MOUNIER à Laila GAUTHIER
Christine VAN LANDER à Philippe BOULOUMIÉ
Ivann LECOURT à Gérard LECLERCQ

Excusés : Cédric PASSOS – Nadège JACHEZ

Secrétaire de séance : Laila GAUTHIER

2024.25 – Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 et L. 300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R. 153-20 et R. 153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 7 octobre 2019 ;

Actuellement, la commune n'est pas concernée par la présence d'une carrière sur son territoire. La société SAGRA, implantée depuis 1938 sur la commune de RIVAS, au Sud du territoire, exploite deux carrières alluvionnaires.

Le projet est d'étendre la surface de la carrière sur CUZIEU, permettant de prévoir sur environ 10-15 années, l'exploitation de terrains situés au Sud de la commune.

La surface concernée par cette extension représente actuellement environ 80 hectares. Cette surface ne sera pas entièrement utilisée pour l'extraction de sable et de gravier. Elle est identifiée pour faire l'objet d'études environnementales et pour commencer à échanger avec l'ensemble des personnes intéressées (dont les propriétaires) sur leur devenir.

L'extension de la carrière vise à :

- Alimenter la filière de la construction et des travaux par une ressource locale permettant de limiter les coûts de transport ;
- Assurer le maintien d'une filière économique historiquement importante pour le territoire et maintenir les emplois directs et indirects sur le secteur.

L'extension de la carrière sur Cuzieu permettrait de poursuivre l'exploitation dans la continuité de l'existant, sans besoin de nouvelle construction et en limitant l'impact sur l'environnement.

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à permettre l'extension sur CUZIEU de la carrière existante qui est située, pour l'instant, intégralement, sur la commune de RIVAS ;

CONSIDÉRANT QUE le projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet la pérennité de l'activité de carrière. Le projet d'extension contribue à l'économie locale, en participant au fonctionnement de l'activité économique locale



(BTP, industrie et services) et à la réponse pour une part importante aux besoins en matériaux sur le secteur. La
permissivité de l'activité de carrière sur le territoire permet ainsi d'assurer à l'échelle locale les besoins en matériaux
pour les années à venir. Cette réponse à la demande de proximité a pour conséquence d'éviter de manière significative
des flux de transports depuis les ressources présentes sur d'autres secteurs éloignés.

CONSIDÉRANT QUE le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune ne permet pas la réalisation du projet d'extension
et que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document est nécessaire pour
identifier l'extension de la carrière sur le zonage et pour faire évoluer le règlement littéral ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une
évaluation environnementale en application de l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme puisque la procédure emporte
les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme puisqu'elle fait évoluer les
orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

CONSIDÉRANT QU'il ressort des dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-7 du code de l'urbanisme qu'une concertation
doit être organisée.

CONSIDÉRANT QUE l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme impose d'en définir les objectifs et les modalités.

Cette concertation portera sur la procédure de déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU et sera
réalisée sous diverses formes permettant d'informer la population mais également en lui permettant de s'exprimer.

La commune souhaite ainsi permettre aux habitants de pouvoir s'informer sur le projet, via :

- Une information dans le bulletin municipal,
- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, d'un registre de concertation destiné à recueillir toutes les observations et proposition, pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet.

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation
d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux
articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la
réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L. 153-55 du code
de l'urbanisme ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- De définir les modalités de concertation préalables suivantes : une information dans le bulletin municipal, mise en place d'un registre de concertation en mairie ;
- De notifier au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme cette décision,
- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

- Autorise Monsieur le Maire à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- Définit les modalités de concertation préalables suivantes : une information dans le bulletin municipal, mise en place d'un registre de concertation en mairie ;
- Notifie cette décision au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La Secrétaire de séance,
Laila GAUTHIER



Le Maire,
Jean-François RASCLE,